

Maître de l'ouvrage :

Établissement public du Musée national de la Marine
17, place du Trocadéro – 75116 Paris

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Accord-cadre mono-attributaire

**INFOGÉRANCE : DÉLÉGATION
DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION D'UN SERVICE DE
MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE COLLABORATIVE EXTERNALISÉE
POUR LE MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE**

N° du marché : **17 000 09**

Constitution du document

Le présent document comprend 12 feuillets numérotés de 1 à 12

SOMMAIRE

Article 1	<i>Description du marché</i>	3
1.1	Pouvoir adjudicateur	3
1.2	Forme et objet du marché	3
1.3	Options.....	3
1.4	Décomposition en lots.....	4
1.5	Mode de passation	4
1.6	Durée du marché	4
Article 2	<i>Documents contractuels</i>	4
2.1	Pièces particulières	4
2.2	Pièces générales	4
Article 3	<i>Intervenants</i>	5
3.1	Responsable de la conduite du marché au Musée de la Marine.....	5
3.2	Effectif du titulaire.....	5
3.3	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	5
Article 4	<i>Assurances</i>	5
Article 5	<i>Sous-traitance</i>	6
Article 6	<i>Confidentialité</i>	6
Article 7	<i>Réunions</i>	7
Article 8	<i>Formation de l'administrateur</i>	7
Article 9	<i>Opérations de vérification et de réception</i>	7
Article 10	<i>Pénalités de retard</i>	7
Article 11	<i>Prix et règlement des comptes</i>	8
11.1	Contenu des prix.....	8
11.2	Forme	8
11.3	Variation des prix	8
11.4	Modalités de facturation	9
Article 12	<i>Clauses de financement et de sûreté</i>	10
12.1	Retenue de garantie	10
12.2	Avance.....	10
Article 13	<i>Cession ou nantissement</i>	11
Article 14	<i>Résiliation</i>	11
Article 15	<i>Force majeure</i>	11
Article 16	<i>Litiges</i>	11
Article 17	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	12

Article 1 Description du marché

1.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 est :

Le Musée national de la Marine, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du Code de la Défense – SIREN n° 180 090 029 - APE n° 9103Z –, dont le siège social est Musée national de la Marine, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris – France,

Représenté par Monsieur Vincent Campredon, directeur, nommé par décret du 23 juillet 2015, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

1.2 Forme et objet du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services au sens de l'article 5-III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu en application des articles 78-I, alinéas 2 et 3, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est exécuté :

- pour sa mise en œuvre : selon un forfait, éventuellement assorti d'options (cf. article 1.3), dont les prix sont fixés à l'article 3.2 de l'acte d'engagement ;
- pour sa gestion : par l'émission de bons de commande, dont les prix unitaires sont fixés à l'article 3.2.2 de l'acte d'engagement, en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il concerne la délégation de la mise en œuvre et de la gestion d'un service de messagerie électronique collaborative externalisée pour le musée national de la Marine.

Le titulaire définit une solution permettant d'utiliser le logiciel "Outlook", fournit un serveur et un logiciel de messagerie dont la configuration matérielle sera suffisamment dimensionnée pour gérer entre 150 et 200 comptes, et assure la continuité du service de messagerie en proposant une prestation de reprise et de migration, depuis la plateforme actuelle, de l'ensemble des comptes de courriels.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire a un mois à compter de la notification du marché pour mettre en œuvre la solution, ainsi que les éventuelles options retenues.

La mission donnée au titulaire est assortie d'une obligation de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

1.3 Options

Il est envisagé de demander au prestataire trois options dont la description détaillée est donnée à l'article 1.4 du CCTP :

- Récupération des contacts chez l'hébergeur précédent ;
- Formation de l'administrateur ;

- Formation des utilisateurs ;
- Récupération des anciens messages chez l'hébergeur précédent.

1.4 Décomposition en lots

Sans objet.

1.5 Mode de passation

Le présent accord-cadre est un appel d'offres ouvert passé selon une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

1.6 Durée du marché

La durée initiale du présent marché, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification du marché.

Il pourra, ensuite, être reconduit tacitement pour une unique période complémentaire de 24 mois sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans (1 reconduction). En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance. En cas de non reconduction, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

Article 2 Documents contractuels

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (A.E.) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le règlement de consultation (R.C.),
- tout ou partie du mémoire technique à fournir par le candidat, si le pouvoir adjudicateur décide de le rendre contractuel.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font, seuls, foi.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009. Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.

- les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marchés et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Article 3 Intervenants

3.1 Responsable de la conduite du marché au Musée de la Marine

La conduite du marché est assurée par le responsable informatique au sein du service administratif, financier et technique du musée.

3.2 Effectif du titulaire

L'équipe du titulaire sera quantitativement et qualitativement adaptée à l'exécution des prestations du marché. Le titulaire indique dans l'article 5 de l'acte d'engagement le nom de son responsable de marché, seule personne agréée pour assurer, en particulier, le suivi de la bonne exécution des prestations et participer éventuellement aux réunions.

3.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une défection de ses personnels ou de ses sous-traitants éventuels, pour remettre en cause les prestations objet du présent marché.

Article 4 Assurances

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique, notamment pour le vol et l'exploitation sans autorisation de données relatives au Musée national de la Marine, commis par un membre de son personnel ou du fait de sa négligence.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le titulaire contractera auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, toutes assurances propres à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui en vertu du marché.

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions définies à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe ou les annexes de l'acte d'engagement, définit (définissent) les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du marché.

S'il s'avère, au cours de l'exécution du présent marché, que le titulaire ne dispose pas de capacités particulières dans l'exécution d'une partie du marché, le titulaire est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur simple demande motivée du MnM, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires. Ceux-ci seront soumis à l'agrément du MnM en vue de l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, le MnM peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause.

Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du MnM et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le MnM pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 3.6 du CCAG-FCS.

Article 6 Confidentialité

En application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire du marché s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du pouvoir adjudicateur, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le pouvoir adjudicateur lui donnerait.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent au titulaire du marché, à ses sous-traitants éventuels, et

à chacun de leur préposé à titre personnel.

En cas de non respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 7 Réunions

Une réunion de préparation de la migration se tiendra entre une et trois semaines après la notification du marché.

Article 8 Formation de l'administrateur

Le forfait de mise en œuvre de la solution inclue obligatoirement une formation de l'administrateur pour les prestations décrites dans l'article 4 du CCTP.

Article 9 Opérations de vérification et de réception

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue, périodiquement des opérations de vérifications qualitatives.

Article 10 Pénalités de retard

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable à l'établissement public du Musée national de la Marine ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le montant des pénalités dues est arrêté mensuellement, selon les mois de l'année civile. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 50 % du montant de la facture pour le mois concerné.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un titre de recette. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'application de la pénalité relative au non respect de reprise en main du système, le montant sera recouvré par émission d'un titre de recette.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'établissement public, des pénalités dans le cas suivant :

- En cas d'indisponibilité du Service de messagerie pendant un délai plus long que celui contractuellement prévu à l'article 7 du CCTP (GTR 4 heures ouvrées), le prestataire est réputé manquer à ses engagements, ce qui entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire au taux de 5 % de la facture mensuelle totale par jour d'indisponibilité.
- En cas de retard dans la mise en place des matériels et prestations informatiques du marché : une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans le plan de réversibilité : une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des modalités de reprise en main du système par le musée : une pénalité forfaitaire de 2 500 €.

Article 11 Prix et règlement des comptes

11.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'ensemble des stipulations du cahier des charges techniques. Celui-ci reconnaissant avoir notamment vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport,
- les frais de restauration et d'hôtellerie,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction,

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

11.2 Forme

Le présent marché est traité à prix forfaitaires et unitaires. Les prix du marché sont détaillés dans l'acte d'engagement.

11.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes. Ils sont définitifs pour la part forfaitaire. Pour le prix unitaire mensuel d'hébergement d'un compte, ils sont révisibles une fois, pour la seconde période du marché si celui-ci est reconduit, aux conditions fixées ci-dessous.

Ce prix est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (correspondant à la date indiquée en première page du règlement de consultation), dit mois d'établissement des prix " M_0 ".

Cette révision est effectuée par application au montant total HT de chaque facture mensuelle émise durant la seconde période du marché du coefficient d'actualisation " C " donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{S_r}{S_0}$$

Dans laquelle :

- S_r désigne : le dernier indice mensuel Syntec mesurant l'évolution du coût de la main d'œuvre, notamment pour des prestations de maintenance de systèmes informatiques ou industriels et d'infogérance connu au moment de la révision. Cet indice est publié par la fédération Syntec – SOURCE : www.syntec.fr/
- S_0 désigne : l'indice mensuel Syntec mesurant l'évolution du coût de la main d'œuvre, notamment pour des prestations de maintenance de systèmes informatiques ou industriels et d'infogérance au mois M_0 , mois de remise de l'offre (mois d'établissement des prix). Cet indice est publié par la fédération Syntec – SOURCE : www.syntec.fr/
- C désigne le coefficient d'actualisation.

Par application de l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, le coefficient de révision obtenu est arrondi au millième supérieur.

Si l'indice de référence utilisé ci-dessus cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire envoie le calcul de la révision à la personne responsable de la conduite du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procédera à la vérification des calculs de révision et la notifiera au titulaire. Le titulaire mettra à disposition une copie des indices mensuels utilisés.

11.4 Modalités de facturation

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro (€).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le titulaire facturera le forfait relatif à la mise en œuvre du service, dont le montant figure à l'article 3.2.1 de l'acte d'engagement, en une seule fois après admission par le responsable informatique du musée. Chaque option retenue par le pouvoir adjudicateur, dont les montants figurent aux articles 3.2.3 (option 1), 3.2.4 (option 2), 3.2.5 (option 3), 3.2.6 (option 4) de l'acte d'engagement, sera facturée indépendamment en une seule fois après service fait.

Pour l'hébergement du service, le titulaire émettra une facture mensuelle correspondant au produit du nombre de boîtes aux lettres du musée par le prix unitaire mensuel de l'hébergement d'une boîte aux lettres, dont le montant figure à l'article 3.2.2 de l'acte d'engagement.

Après vérification des prestations réalisées et admission, conformément à l'article 9 du présent CCAP, celles-ci seront réglées de la façon suivante : les factures peuvent être soit transmises sous forme dématérialisée au musée national de la Marine (N° de SIRET : 180 090 029 00018) sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) par saisie manuelle ou par dépôt d'un fichier numérique au format "PDF" ou "XML", soit adressées par voie papier, par envoi unique, soit remises contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire remet sa facture en deux (2) exemplaires, dont un original, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché. Les factures au format papier seront adressées à l'adresse suivante :

Musée National de la Marine
Service administratif, financier et technique (SAFT)
Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro
75116 Paris

Le paiement intervient après constat du service fait.

Chaque facture devra impérativement indiquer les mentions obligatoires listées à l'article 242 *nonies A* du code général des impôts, notamment :

- le numéro de la facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (sa raison sociale, son adresse, ses n° de SIRET et/ou de SIREN, son n° de TVA intracommunautaire) ;
- le montant de la facture HT, le montant TTC et le montant de la TVA ;

Outre ces mentions légales obligatoires, les factures devront répondre au minimum aux modalités suivantes :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la prestation,
- la période de facturation,
- le relevé complet des prestations,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de son compte bancaire,

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les factures seront remises au Musée national de la Marine dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, contrôles et vérifications effectuées.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même n° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture, le pouvoir adjudicateur :

- soit accepte la facture et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Chaque facture sera accompagnée :

- des pièces nécessaires à la justification de paiement.

Article 12 Clauses de financement et de sûreté

12.1 Retenue de garantie

Néant.

12.2 Avance

Conformément à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Les modalités de mise en œuvre et de remboursement de cette avance sont celles prévues aux articles 110 et 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 13 Cession ou nantissement

En application des articles 127 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance. Conformément à l'article 128 de ce même décret, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire dont les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement.

Article 14 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'établissement public peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcées aux torts du titulaire.

Article 15 Force majeure

Dans le cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, rendant impossible l'exploitation du musée pour quelque raison que ce soit, le contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire et il n'est dû de dédommagement d'aucune sorte de part ou d'autre.

Article 16 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soumis à l'avis d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre

de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant : le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 17 Dérogations aux documents généraux

L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.